

ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE PROJET D'EXPLOITATION DU LIT DE LA RIVIERE DES REPART – SAINT JOSEPH

- ARRETE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ARRETE PREFERECTORAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- INFORMATION DU PUBLIC ET AFFICHAGE (CERTIFICAT AFFICHAGE, PRESSE...)**
- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHESE**
- ARRETE N° 2011-427/SG/DRCTV**
- ARRETE N° 2020-3290/SG/DRECV**
- ARRETE N° 2018-921/SG/DRECV**
- ARRETE 2019-3718/SG/DRECV**
- MAIL REÇU 2/11/2021**

ARRETE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

06/08/2021

LE MAGISTRAT DELEGUE

N° E21000022 /97

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 04/08/2021, la lettre par laquelle le Préfet de La Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au projet d'exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long situé de la commune de Saint-Joseph ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de La Réunion du 1^{er} juillet 2019 portant délégation en matière d'enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Renée AUPETIT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de La Réunion, à la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) et à Madame Renée AUPETIT.

Fait à Saint-Denis, le 06/08/2021

P/I.e magistrat délégué,
Le vice-président,

Marc-Antoine AEBISCHER

Pour expédition conforme,
P/I.a greffière en chef,
La greffière,


Sundrine BALOUKJY

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE



**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 27 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 1667/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph et relative à :

- **autorisation environnementale au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0**
- **évaluation environnementale au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement**
- **autorisation au titre ICPE, au titre de la rubrique 2510**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU arrêté n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déposée le 09 mars 2020 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR), enregistré sous le n° 2020-11 relatif au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph et relative ;

VU l'avis du parc national du 17 avril 2020 ;

VU l'avis rendu de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 mars 2021 et le mémoire en réponse écrit du maître d'ouvrage du 15 juillet 2021 ;

VU le rapport d'instruction de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 15 juillet 2021 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion le 06 août 2021, portant nomination du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, relatif au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph :

- **autorisation environnementale**, conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et visant à la réalisation d'aménagements mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA) et susceptible de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles au sens de l'article R.214-1 du code de l'environnement

- **évaluation environnementale** au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement et suivants du code de l'environnement et visant à la réalisation d'aménagements susceptible d'affecter l'environnement au sens de l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

- **autorisation au titre ICPE, au titre de la rubrique 2510**

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet « concession rivière des Remparts » est une demande d'autorisation environnementale, présenté par la société concassage préfabrication Réunion (SCPR), relatif à la concession de travaux pour l'exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long sur la commune de Saint-Joseph.

Les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts visent à curer et contrôler la pente afin notamment de limiter la tendance à l'engravement de l'ensemble de la rivière et de prévenir les risques d'inondation.

Ce projet de traitement des crues de la rivière des Remparts a donc pour ambition d'assurer la sécurité publique via la protection des personnes, des biens, des activités économiques et des services soumis aux risques d'inondation et d'érosion des berges de la rivière des Remparts et a pour objectif de sécuriser un certain nombre de bâtiments à vocation résidentielle, et donc, les personnes qui les habitent.

Au regard des caractéristiques du plan de gestion de la Rivière des Remparts et suite à la décision de la préfecture de la Réunion résultant de la demande d'examen au cas par cas (arrête n°2019-3718/SG/DRECV), le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 1 et 25 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Adresse : Société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR)
2, boulevard e la Marine – B.P 57
97420 LE PORT

Article 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier comprend une autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques **3.1.2.0 et 3.2.1.0** notamment une évaluation environnementale, un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), une autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510 » .

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - (DCL) – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - L'enquête se déroulera **du 05 octobre 2021 du 04 novembre 2021 inclus**.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Joseph ou les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Joseph - adresse : Hôtel de Ville – 97480 SAINT-JOSEPH) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Article 5 - Mme Renée AUPETIT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Joseph :

mardi 5 octobre 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 20 octobre 2021	de 09 heures à 12 heures
jeudi 4 novembre 2021	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par eux.

Article 6 - Les lieux de l'enquête, pendant les trois permanences, en accord avec la mairie de Saint-Joseph et la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (**SCPR**) devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est de 3 km autour du projet et concerne uniquement la commune de Saint-Joseph.

Article 7 - Un avis au public sera affiché en outre par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours (quinze) au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 (huit) premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet et être conformes à l'arrêté ministériel

24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un process verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet :

- autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0

- évaluation environnementale au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement

- autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également copie du rapport et des conclusions à chaque mairie concernée où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

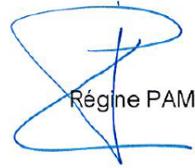
Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL – bureau de l'environnement) du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

INFORMATION DU PUBLIC ET AFFICHAGE (CERTIFICAT AFFICHAGE, PRESSE...)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique préalable au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2021-1667/SG/DCL du 27 août 2021 portant sur :

- **autorisation environnementale au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0**
- **évaluation environnementale au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement**
- **autorisation au titre ICPE, au titre de la rubrique 2510**

Le responsable du projet est : Société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR)
Adresse : 2, boulevard e la Marine – B.P 57
97420 LE PORT

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet « concession rivière des Remparts » est une demande d'autorisation environnementale, présenté par la société concassage préfabrication Réunion (SCPR), relatif à la concession de travaux pour l'exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long sur la commune de Saint-Joseph.

Les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts visent à curer et contrôler la pente afin notamment de limiter la tendance à l'engravement de l'ensemble de la rivière et de prévenir les risques d'inondation.

Ce projet de traitement des crues de la rivière des Remparts a donc pour ambition d'assurer la sécurité publique via la protection des personnes, des biens, des activités économiques et des services soumis aux risques d'inondation et d'érosion des berges de la rivière des Remparts et a pour objectif de sécuriser un certain nombre de bâtiments à vocation résidentielle, et donc, les personnes qui les habitent.

Au regard des caractéristiques du plan de gestion de la Rivière des Remparts et suite à la décision de la préfecture de la Réunion résultant de la demande d'examen au cas par cas (arrête n° 2019-3718/SG/DRECV), le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 1 et 25 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant une autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques **3.1.2.0 et 3.2.1.0**, une évaluation environnementale, un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), et une autorisation ICPE au titre de la rubrique **2510** sera déposé du **05 octobre 2021 au 04 novembre 2021 inclus**, en mairie principale de Saint-Joseph.

Le dossier sera, également tenu à disposition du public :

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

- sur un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - (DCL) – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Joseph), à l'attention du commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Madame Renée AUPETIT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Celui-ci siégera et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (organisation de files d'attente, filtrage pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête) :

Mairie de Saint-Joseph :

mardi 5 octobre 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 20 octobre 2021	de 09 heures à 12 heures
jeudi 4 novembre 2021	de 13 heures à 16 heures

Les observations et propositions du public reçues par courriels pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Joseph et à la préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement - situé au 6 rue des Messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis cédex).

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph soussigné, certifie avoir fait procéder à l’affichage en Mairie, du 16 septembre 2021 au 04 novembre 2021 inclus, de l’arrêté n°2021-1667/SG/DCL du 27 août 2021 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique préalable au projet d’exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long.

Fait à Saint-Joseph, le 16 NOV. 2021

Le Maire,
Légué(e) délégué(e)



Christian Landry
Christian LANDRY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph soussigné, certifie avoir fait procéder à l’affichage en Mairie, 16 septembre 2021 au 04 novembre 2021 inclus, de l’avis d’enquête publique relatif au projet d’exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long.

Dont certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Joseph, le 16 NOV. 2021
Léu(e) délégué(e)
Le Maire,



Christian LANDRY

SARL MDT
ETUDE D'HUISSIERS DE
JUSTICE DE SAINT-PAUL
14, Rue Jules Thirel Bât.A
1^{er} étage Bureau 16
Savanna
97460 SAINT-PAUL

Tel Standard : 02.62.22.50.83
Tel constat : 02.62.22.66.77
Mail :
contact-mdt@huissier-justice.fr
Site Internet :
<https://www.huissiers-saintpau-mdt.fr>

Rib :
Caisse Des Dépôts Et Consignations
IBAN : FR 76 49031 00001 0000203100K
85

Maître Nathalie DELAPLACE
&
Maître Béatrice TERTRE
Huissières de justice
associées
Qualifiées Commissaires de
justice

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-030 du 26 février 2016 Amé par le 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Frais de déplacement (Art A444-48)	230,42
Total HT	230,42
TVA (8,50 %)	19,59
Total TTC	250,01

Acte dispensé de la taxe



Références CV: V - 86659
PVCONSTAPC

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE
(PREMIER PASSAGE)

LE LUNDI VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

A LA DEMANDE DE :

S.A.S SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION, exerçant sous l'enseigne SCPR, inscrite sous le N° 310863840 au registre du commerce de Saint Denis, dont le siège social est à (97420) LE PORT, RÉUNION, Zone industrielle SUD, Le Titan, 2 boulevard de la marine, agissant par son Président Directeur Général en exercice

LEQUEL M'A EXPOSE :

Qu'un arrêté n°2021-1667/SG/DCL du 27 Août 2021 de la PREFECTURE DE LA REUNION, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint Joseph, présentée par la SCPR,

Que l'intégralité de l'avis au public du 27 Août 2021 est affiché sur 3 panneaux installés sur différents sites de la commune de SAINT JOSEPH,

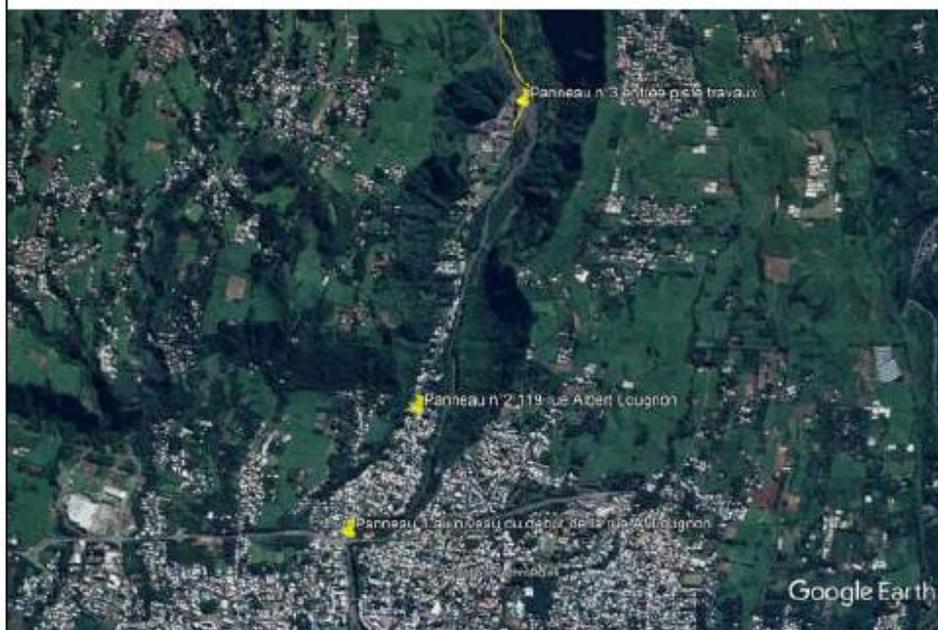
Que la requérante souhaite faire constater la pose de ces 3 panneaux d'affichage, afin de préserver tous ses droits dans l'avenir.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussignée, **Maître Nathalie DELAPLACE**, Huissière de justice associée, exerçant au sein de la **SARL MDT - ETUDE D'HUISSIERS DE JUSTICE DE SAINT-PAUL**, titulaire d'un office ministériel d'Huissier de justice, à la résidence de **SAINT-PAUL (Réunion)**, sis 14, Rue Jules Thirel, **Bâtiment A, Bureau n° 16, Savanna**,

Je me suis rendue ce jour à partir de 09 H 45 sur les différents sites où sont installés les 03 panneaux d'affichage.

Localisation :



De manière générale les panneaux d'affichage sont de taille réglementaire et ils sont installés en hauteur.

Sur ces panneaux, il est reproduit, sur un fond jaune, l'intégralité du texte en caractère noir de l'avis au public du 27 Août 2021.

L'emplacement de chaque panneau d'affichage est le suivant :

I. Panneau d'affichage rue Albert Lougnon :

Le premier panneau d'affichage est installé au début de la rue Albert Lougnon située sur la commune de SAINT JOSEPH (97480),

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :



es : V - 86659
ONSTAPC

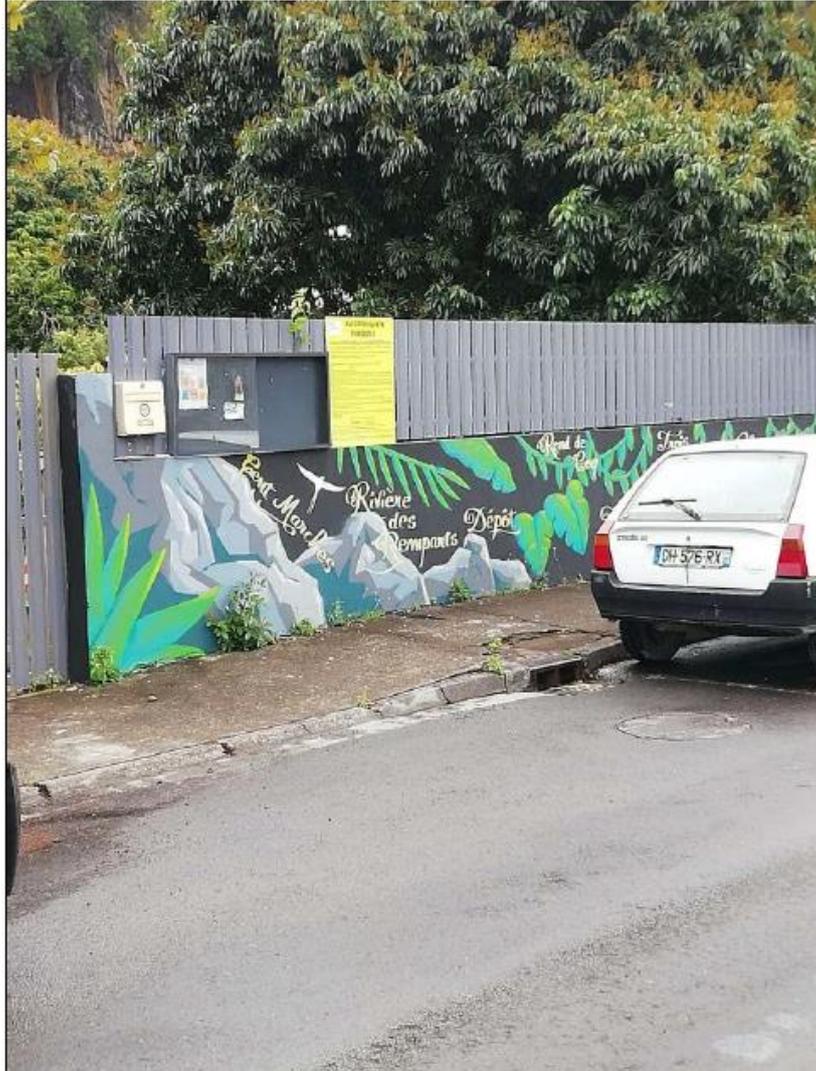


Références : V - 86659
PVCONSTAPC

II. Panneau d'affichage rue Albert Lougnon :

Le deuxième panneau d'affichage est installé au niveau du 119 de la rue Albert Lougnon située sur la commune de SAINT JOSEPH (97480).

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :



III. Le troisième panneau d'affichage :

Le troisième panneau d'affichage est installé au niveau de l'entrée de la piste du chantier de la rivière des Remparts, de la commune de SAINT JOSEPH (97480).

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :



Références : V - 86659
PVCONSTAPC



Sur quoi n'ayant plus rien à constater, je me suis retiré et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte est soumis à enregistrement.

Il est établi sur 09 feuilles.

Références : V - 86659
PVCONSTAPC

17 LES PETITES ANNONCES

Le Quotidien de la Réunion - Lundi 20 septembre 2021

MARCHÉS PUBLICS SOMMAIRE
AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH
APPELS D'OFFRES
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH

CONSULTATION EN LIGNE
www.officiel.re
AVIS D'ATTRIBUTION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

WWW.TOUTELA.RE

Particuliers, passez vos annonces gratuites (Sous 1)
Nom: Prénom:
Adresse:
Ville: e-mail:
Le texte de votre annonce
CSM 10 14 19
2 sites pour vous accueillir
Quotidien
NORD - St-Cath. 1, rue Lislet Geoffroy
SUD - St-Pierre, 53, Bd Hubert Delisle

APPELS D'OFFRES
OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIEN-ÊTRE
REPUBLICAINE FRANÇAISE

AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH
AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH

ANNONCES LÉGALES
A consulter également sur www.officiel.re

ANNONCES LÉGALES
LA PREFECTURE COMMANDE
DIRECTION DE LA COOPÉRATIVE ET DE LA LÉGITIMITÉ

SAINT-JOSEPH
AVIS DE FURNITURE SUPPLEMENTAIRE
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH

AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH
AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH

ANNONCES LÉGALES
A consulter également sur www.officiel.re

ANNONCES LÉGALES
LA PREFECTURE COMMANDE
DIRECTION DE LA COOPÉRATIVE ET DE LA LÉGITIMITÉ

GROUPÉMONASSIER
SECRETÉRIE DE SAINT-GENIS
AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH

AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH
AVIS D'ATTRIBUTION
MAYENNE DE SAINT-JOSEPH

ANNONCES LÉGALES
A consulter également sur www.officiel.re

ANNONCES LÉGALES
LA PREFECTURE COMMANDE
DIRECTION DE LA COOPÉRATIVE ET DE LA LÉGITIMITÉ

ANNONCES CLASSÉES

EMPLOI offres REGION REUNION RECRUTE UN CHARGÉ DE COMMUNICATION (HF) POUR LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cluster de l'île de la Réunion - Énergie renouvelables - Maîtrise de l'énergie - Stockage de l'énergie - Mobilité électrique TEMERGIE.

Rejoignez une équipe dynamique, pleine de projets Côte Sun Hôtels recherche sur Saint-Pierre : Manager Opérationnel restauration, expérience confirmée, (H/F)

La Société Publique Locale Écologie et Développement Durable des Espaces Naturels (SPL EDDEN) est une entreprise créée à l'initiative du Conseil Départemental et qui porte une véritable ambition visant :

Capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse, sens de l'organisation et hiérarchisation des priorités. Nous recherchons des personnes impliquées, entrepreneuriales, enthousiastes et motivées.

RECRUTE par voie de mutation, de détachement, d'inscription sur liste d'aptitude ou contractuelle Un Conseiller en Méthodes et Organisation Technique

RECRUTE par voie de mutation, de détachement, d'inscription sur liste d'aptitude ou contractuelle Un Contrôleur des établissements et services relevant de la protection de l'environnement

Établissements d'enseignement ou Adjoint Technique Territorial ou Agent de Maintien Responsable de salle d'attente A la Direction de l'Éducation

RECRUTE par voie de mutation, de détachement, d'inscription sur liste d'aptitude ou contractuelle Un Monteur Educateur Dans le grade de Monteur Educateur et Intervenant Familial Territorial

RECRUTE par voie de mutation, de détachement, d'inscription sur liste d'aptitude ou contractuelle Un Adjoint Technique Territorial des

PUBLIQUE Une enquête publique préalable au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

COMMUNIQUES La Régie La Créole, informe ses usagers de la Commune de Saint-Paul, qu'en raison de travaux de raccordement, la distribution de l'eau chaude sera interrompue

runéo Informe ses clients de la commune de Saint-Denis, qu'en raison de travaux sur le secteur de Prima, l'alimentation en eau sera interrompue à partir de 09h00 le 06-10-2021 pour les secteurs suivants :

COMMUNIQUES officiels PRÉFET DE LA RÉGION REUNION La PREFECTURE COMMUNE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE

La Société Publique Locale Écologie et Développement Durable des Espaces Naturels (SPL EDDEN) est une entreprise créée à l'initiative du Conseil Départemental et qui porte une véritable ambition visant :

PUBLIQUE Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DECLARATION D'ABSENCE A la requête de Madame Patricia HOAREAU, Madame Marie Nadine HOAREAU et Monsieur Joseph Bernard HOAREAU, représentés par Monsieur le Barrister Laurent PAYEL, membre de l'Ordre des Barreaux d'Avocats, avocat au barreau de Saint-Denis, et par jugement en date du 30 avril 2021, rendu sous le n°R023205, le Tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion a déclaré l'absence de Madame Sarine, Guillemette ROBERT veuve HOAREAU née le 29 septembre 1944 à PETITE ÎLE de nationalité française, absente depuis plus de 10 ans depuis le jugement de prescription d'absence rendu par le Tribunal d'instance de Saint-Paul (97 460) le 22 juin 2006.

AVIS DE CONSTITUTION Par acte sous seing privé en date du 10 octobre 2021, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

COMMUNIQUES officiels PRÉFET DE LA RÉGION REUNION La PREFECTURE COMMUNE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE

SNC SALAZIE LOCATION 01 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC SALAZIE LOCATION 02 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC SALAZIE LOCATION 03 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC SALAZIE LOCATION 04 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

MILLANCOURT, ANDRE-ROBERT, FOURCADE, SPENA ET ASSOCIES SOCIETE D'AVOCATS Siège social : 3 avenue Luc Donat 97410 SAINT PIERRE TEL. : 0692 25 17 58 FAX : 02 82 25 04 64

SNC MAFATE 2 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC MAFATE 3 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC MAFATE 4 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC MAFATE 5 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

SNC MAFATE 6 Au capital de 100€ Siège social : 1 Rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION 794 105 825 RCS ST DENIS DE LA REUNION

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

AVIS DE PUBLICITE LEGALE Un procès-verbal de décisions de l'association unique du 01.10.2021, relative à la démission de Monsieur ANTOINE MANTON :

OBJET : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Objet : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Objet : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Objet : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Objet : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Objet : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Objet : La prise de participation, la dévolution et la gestion d'actes ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHESE

Le PV de synthèse et les questions posées au maître d'ouvrage, ainsi que les réponses apportées ont été intégrées au présent rapport.

□ **ARRETE N° 2011-427/SG/DRCTV**



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le **23 mars 2011**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 2011 - 427/SG/DRCTCV

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE :
« PLAN DE GESTION DU PROFIL EN LONG DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS »**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de La Réunion ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud de La Réunion approuvé le 19 juillet 2006;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/03/2010, présenté par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Réunion représenté par son directeur, enregistré sous le n° 2010-15 et relatif à plan de gestion du profil en long de la rivière des remparts ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- L'identification du demandeur,
- La localisation du projet,
- La présentation et les principales caractéristiques du projet,
- Les rubriques de la nomenclature concernées,

- Le document d'incidences,
- Les moyens de surveillance et d'intervention,
- Les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2042/SG/DRCTCV du 9 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « police de l'eau » portant sur le dossier susvisé;

VU l'avis de la DIREN en date du 7 septembre 2010;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04/10/2010 au 25/10/2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 novembre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 février 2011

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 février 2011

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, la DEAL Réunion, représenté par son directeur est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : plan de gestion du profil en long (PGPL) de la rivière des remparts sur la commune de SAINT-JOSEPH.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire	Autorisation

	riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	
--	--	--

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

2.1 Localisation du projet :

Le plan de situation en Annexe 1 et le plan de zonage du PGPL du lit de la Rivière des Remparts en Annexe 2 présente la nature et l'emplacement des zones d'intervention :

- **Zone A** : Secteur de curage à partir de 2010 (du PK 7700 environ au PK 9600 à l'aplomb du Dimitile). La limite aval de ce secteur sera à préciser par des levés topographiques ;
- **Zone B** : Secteur de remise en état des sites de curages depuis janvier 2009 et de poursuite des curages jusqu'à fin décembre 2009 (PK 7100 à PK 7700). La limite amont de ce secteur sera à préciser par des levés topographiques
- **Zone C** : Secteur de remise en état des sites des curages antérieurs à 2009 (PK 4500 au droit du Petit Plumé à PK 7100 proche de l'Illet Mallet) ;
- **Zone D** : Secteur de curage d'urgence potentiel : en aval du PK 0 (pont de la RN2) et entre l'amont de l'aplomb du Dimitile jusqu'à la confluence avec le Bras de Mahavel (au PK 11 500 environ) ;
- **Zone E** : Piste d'exploitation des carrières pour rejoindre les sites situés en amont du Dépôt Goyaves (du PK 2800 au PK 9600 à terme).

Il concerne donc le tronçon de la Rivière des Remparts entre le **PK 0** (pont de la RN 2) jusqu'à la confluence avec le Bras de Mahavel (au **PK 11 500** environ).

2.2 Caractéristiques du projet :

- **Descriptif général :**

Le dossier d'autorisation déposé concerne le plan de gestion pluriannuel du profil en long du lit de la Rivière des Remparts pour une durée de **10 ans à partir de janvier 2010 (jusqu'à fin décembre 2019)**.

Dans ce plan, on distinguera :

- les **curages d'entretien réguliers préventifs** qui concernent le prélèvement des matériaux proprement dit et leur chargement pour évacuation mais également la remise en état du site après curage
- et les **curages d'urgence exceptionnels** qui consistent en un remodelage du lit sans évacuation des matériaux, dans le cas particulier d'un risque imminent (événement géologique et/ou climatique majeur).

- **Mode de gestion du profil en long – principe de base :**

La gestion du profil en long d'un cours d'eau via des opérations de retrait de sédiments est mentionnée dans l'article L. 215-15 du code de l'environnement relatif aux opérations grou-

pées d'entretien prévues par un plan de gestion applicable sur une unité hydrographique cohérente

Le PGPL de la Rivière des Remparts s'appuie sur :

- L'identification des zones préférentiellement en engraissement;
- L'estimation des volumes de matériaux transitant dans la rivière ;
- L'établissement de niveaux seuils sur les secteurs à enjeux principaux (le centre ville de Saint-Joseph) : ce niveau seuil est matérialisé au pont de la RN2 ;
- L'adoption de modalités de curage respectant avant tout la pente structurelle de la Rivière des Remparts, ne faisant pas obstacle au transit des matériaux et permettant d'obtenir un niveau du lit ni trop haut ni trop bas sur les secteurs à enjeux ;
- Un suivi très cadré des volumes effectivement curés et un suivi régulier de l'évolution du profil en long de la Rivière des Remparts.

Les secteurs concernés par ces actions de gestion sont décrits sur le plan de zonage du PGPL du lit de la Rivière des Remparts en Annexe 2.

TITRE II : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3 – Dispositions générales

3.1 Respect des dispositions du dossier d'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R 214 – 39 du code de l'environnement.

3.2 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants pour les rubriques suivantes (*jointes respectivement en annexes 3 et 4 à la présente autorisation*) :

Rubrique 3.1.2.0 : l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Rubrique 3.2.1.0 : l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

3.3 Respect des seuils des rubriques autres que ceux libellés à l'article 1:

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'**autorisation des autres rubriques de la nomenclature** sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

3.4 Entretien des ouvrages et des aménagements à réaliser:

Les ouvrages installations ou aménagements sont régulièrement entretenus de manière à

garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau identifiés au paragraphe 2.3.5.1. en pages 102 du Volet 2 « Documents d'incidences » du dossier d'autorisation concernant notamment plusieurs forages et un puits installés en aval des secteurs de curage.

En particulier, ils sont soumis aux règles spécifiques au titre des moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention édictées en article 5

Article 4 - Prescriptions spécifiques

4.1 Pour les curages d'entretien réguliers:

4.1.1 Secteurs de curage d'entretien réguliers

Ces secteurs sont ainsi délimités :

- ✓ à partir de janvier 2010, les curages d'entretien devront être effectués exclusivement en poursuivant le curage actuel vers l'amont entre le Coteau du bloc (PK 7 700) et l'Aplomb du Dimitile (PK 9600)
- ✓ pour ce qui est de l'évolution de ces sites :
 - **en l'absence d'événement majeur** (nouvel éboulement ou crue importante provoquant la rupture du radier aval), la durée d'exploitation de ces sites ne devra pas excéder de 53 mois (4 ans et demi). A l'issue de ce temps, le pétitionnaire redéfinira les secteurs de curages en fonction de l'évolution du lit (niveaux) et estimera les volumes disponibles par des levés topographiques et une analyse topographique,
 - **en cas d'événement majeur** (nouvel éboulement ou crue importante provoquant la rupture du radier aval), il redéfinira les secteurs de curages en fonction de l'évolution du lit (niveaux) et estimera des volumes disponibles par des levés photogrammétriques et une analyse topographique réalisés juste après cet événement; ces nouveaux éléments devront être transmis pour validation au service de police de l'eau
 - ➔ en particulier, si les sites de curages avant événement sont rechargés entre le PK 7 700 et le PK 9 600, le curage devra reprendre au PK 7 700.

4.1.2 Taux de prélèvement des curages d'entretien:

Ce taux incluant les matériaux extraits dans la nouvelle zone de curages et les matériaux éventuellement prélevés dans les andains des zones exploitées avant 2009, est ainsi défini:

- ❖ **le taux de prélèvement global est fixé pour le premier semestre 2010 à 27 080 m³/mois**, soit 65 000 t /mois, soit 748 800 t/an (325 000 m³/an).
- ❖ Pour les 10 ans du plan de gestion pluriannuel (2010-2019), **le taux limite des curages d'entretien est fixé à 32 000 m³/mois**

Ce taux de prélèvement sera ré-estimé une fois par an minimum selon le synoptique en Annexe 5, soit :

- ◆ A la suite de l'analyse de levés topographiques réalisés au moins une fois par an avant la saison des pluies (fin septembre). En cas de modification notable de la topographie du lit, une analyse supplémentaire devra être réalisée en fin de saison des pluies (fin mai) ;
- ◆ Selon l'évolution du niveau du lit au niveau du pont de la RN2 (seuil de 30 mNGR).
- ◆ Selon les quotas effectivement prélevés (déclarés par le prestataire de travaux de curage et vérifiés par analyse topographique).

4.1.3 Modalités techniques de curage et de remise en état:

Ces modalités sont celles définies et détaillées au § 3.3.5. aux pages 33 et 34 du dossier d'autorisation; elles concernent :

- ❖ les curages d'entretien sur les nouveaux sites d'exploitation (amont du coteau du bloc du

PK 7 700 au PK 9 600) qui devront respecter le « SCHEMA DU FRONT DE TAILLE A PARTIR DE DEBUT 2010 » en Annexe 6,

- ❖ La remise en état des nouveaux sites de curages d'entretien, qui devra se faire à l'avancement (au maximum tous les mois) pour toute zone nouvellement extraite,
- ❖ Les prélèvements des blocs mis en refus et remise en état des zones actuelles (2009) et anciennes

4.1.4 Transport des matériaux et engins de chantier

Dans le cadre du PGPL du lit de la rivière des Remparts, le transport des matériaux concerne l'évacuation des matériaux depuis leur chargement dans les camions sur l'aire de curage jusqu'à la plateforme de concassage du Dépôt Goyaves.

Les camions de transports devront emprunter une piste dont les modalités techniques d'implantation et de réalisation sont détaillées aux §§ 3.5.2. et 3.5.3. en page 38 du dossier d'autorisation.

Les engins de chantier devront respecter les consignes ci – après:

- ❖ respect du décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines.
- ❖ installation sur le chantier d'une soute destinée à recueillir les huiles de vidange ou liquides hydrauliques en cas de réparation ou d'entretien des engins.
- ❖ obligation de remplissage des réservoirs des engins mobilisés sur le site avec une pompe à arrêt automatique.
- ❖ le remplissage des réservoirs de carburants, et les niveaux se feront exclusivement sur les terre-pleins
- ❖ engagement du maître d'ouvrage à prendre (ou à faire prendre par le prestataire des travaux de curage) toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollutions accidentelles des eaux marines par les hydrocarbures et les huiles utilisées par les engins de chantier et les véhicules de transport lors de la période des travaux ; il devra notamment s'assurer que les engins utilisés ont été préalablement révisés, lavés, nettoyés afin d'éviter tout écoulement ou fuite de carburant ou d'huile.
- ❖ Les éventuels produits polluants déversés accidentellement seront récupérés et évacués hors site.

4.1.5 Stockage des matériaux et gestion des produits polluants et déchets de chantier

- le stockage des matériaux de déblais devra être effectué de façon à ne pas être lessivé durant les fortes pluies vers la ravine.
- les zones de stockage (matériaux, déchets ...) seront **imperméabilisées** pour éviter la pénétration de polluants dans le sol, les eaux superficielles et les réseaux de collecte en place,
- aucun entreposage ne sera admis dans le lit mineur du cours d'eau,
- les sites de stockage des matériaux et les zones d'installation des chantiers seront remis en l'état à la fin des travaux,
- tout stockage de produits polluants sera interdit dans l'aire de stockage de matériaux inertes,
- à l'occasion de fortes pluies et d'alertes cycloniques, tout élément sera évacué, c'est à dire les engins de chantier mais aussi les matériaux stockés,
- tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans les ravines est interdit,
- obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier.

4.2 Pour les curages d'entretien exceptionnels:

4.2.1 Secteurs des curages d'entretien exceptionnels:

Ce sont les secteurs où un remodelage / curage du lit en urgence est jugé nécessaire suite à un événement climatique (crue) ou géologique (éboulement) provoquant une modification brusque et importante des niveaux du lit (validée par une analyse topographique).

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de toute intervention de curage en urgence.

4.2.2 Volume de prélèvement des curages d'urgence:

Le volume à curer (linéaire, profondeur, largeur) sera à définir au cas par cas en fonction d'une topographie réalisée sur site avant le curage.

Ces matériaux ne devront en aucun cas être évacués du lit. Ils devront participer au remodelage du site. Toute dérogation, dûment justifiée, à cette règle devra être soumise à l'avis du service de police de l'eau qui déterminera la procédure adaptée à sa mise en œuvre..

4.2.3 Modalités techniques des curages d'urgence:

Celles ci seront à définir au cas par cas mais devront a minima inclure les démarches détaillées dans le dossier, correspondantes aux périodes « avant, pendant et après curage»:

- ✓ levés topographiques avant curage et de recollement,
- ✓ respect des prescriptions des périmètres de protections des points d'eau destinés à la consommation humaine,
- ✓ franchissement par busage de tout axe d'écoulement

Article 5 - Mesures correctives des impacts du PGPL

5.1 Incidences du PGPL sur l'eau et les milieux aquatiques :

Dans le cadre du PGPL de la rivière des Remparts, l'exploitation des matériaux dans le lit mineur aura a priori les incidences identifiés au chapitre 2 aux pages 93 à 103 du dossier d'autorisation.

5.2 Mesures correctives, accompagnatrices ou compensatoires des incidences du PGPL sur l'eau et les milieux aquatiques:

Ces mesures sont détaillées dans l'extrait du dossier en **Annexe 7** - « Mesures correctives, accompagnatrices ou compensatoires » - (document opposable).

Article 6 – Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention :

Ces moyens sont détaillés dans l'extrait du dossier en **Annexe 8** - « Moyens de surveillance d'entretien et d'intervention » - (document opposable).

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut soit fixer des prescriptions complémen-

taires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement, soit inviter le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9. Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage

provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 12 Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT - JOSEPH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de SAINT - JOSEPH dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

TITRE IV: EXECUTION

Article 18 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-JOSEPH, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général



Xavier BRUNETIERE

□ **ARRETE N° 2018-921/SG/DRECV**



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 29 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 921 /SG/DRECV

portant modification à l'arrêté préfectoral n° 11-467/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du plan de gestion du profil en long de la rivière des remparts sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du plan de gestion du profil en long de la rivière des remparts ;

VU la demande de modifications de l'arrêté préfectoral n° 11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011, déposée le 19 avril 2018 par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et routiers – SPRINR, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 2018-35 et relative au plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude hydraulique de 2017 relative à la gestion du profil en long de la rivière des remparts obligent à une adaptation du projet initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n° 11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modifications intégrées

Les articles suivants de l'arrêté n° 11-427/SG/DRCTCV sont modifiés et/ou complétés :

Article 2-1 Localisation du projet

la zone C est remplacée par les dispositions suivantes :

- *Zone C : Du PK 4,500 au droit du Petit Plumé au PK 7,100 proche de l'îlet Mallet :*
 - *curage d'entretien entre les PK 4,9 et PK 5,8 ;*
 - *remise en état des sites de curages antérieurs à 2009 sur le reste de la zone.*

Les autres dispositions de l'article 2-1 restent identiques.

Article 4.1.1 Secteurs de curage d'entretien

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Ces secteurs sont ainsi délimités :

- *à partir de 2010, les curages d'entretien devront être effectués en poursuivant le curage actuel vers l'amont entre le Coteau du bloc (PK 7,700 et l'Aplomb du Dimitile (PK 9,600) ;*
- *à partir de 2018, entre les PK 4,900 et 5,800.*

Les autres dispositions de l'article 4.1.1 restent identiques.

Article 3. Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 4. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Joseph).

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Joseph.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

ARRETE 2019-3718/SG/DRECV

Préfecture

Saint-Denis, le 09 décembre 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-3718/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le plan de gestion du profil en long (PGPL) de la rivière des Remparts –
commune de Saint Joseph – dans le cadre d'une concession de travaux

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan de gestion du profil en long (PGPL) de la rivière des Remparts, commune de Saint Joseph, présentée le 4 novembre 2019 par la société concassage préfabrication Réunion (SCPR), titulaire d'une concession de travaux attribuée par l'État le 18 décembre 2018, service gestionnaire la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL974), service de prévention des risques naturels et routiers (SPRINR), considérée complète le 18 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00291 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- la rivière des Remparts est classée comme cours d'eau dans l'arrêté n°06-4709 /SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 : son lit mineur appartient donc au domaine public fluvial (DPF) et sa gestion revient à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
 - la rivière des Remparts qui traverse la commune de Saint-Joseph connaît des variations de niveau de son lit du fait de l'importance du transport solide notamment lié au charriage des matériaux issus de l'éboulement du Bras de Mahavel en 1965. Ces variations de niveau impliquent généralement une augmentation des lignes d'eau et de ce fait des risques d'inondation accrus pour les riverains ;
-

- la réduction du risque inondation, notamment du centre-ville de Saint-Joseph nécessite la mise en place d'un plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts pour permettre d'organiser les opérations de curage d'entretien, voire d'urgence, en amont des secteurs habités. Des travaux en ce sens ont déjà été autorisés par un précédent arrêté préfectoral n°11-467/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 ;

Afin de poursuivre ces opérations, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts, les services de l'État ont lancé un appel d'offre de concession de travaux durant l'année 2018. Cet appel d'offre a été remporté par la Société de concassage et de préfabrication de la Réunion (SCPR). Le contrat de concession a été attribué à la société SCPR qui a en charge la constitution des dossiers réglementaires permettant d'instruire les autorisations de travaux d'entretien pour une durée maximale de 10 ans.

- les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts visent à curer et contrôler la pente afin notamment de limiter la tendance à l'engrèvement de l'ensemble de la rivière et de prévenir les risques d'inondation.

- les travaux d'entretien concernent la zone située entre le PK 4,9 à PK 7,9 dans le lit de la rivière des Remparts, soit un linéaire de 3 kilomètres. Le tonnage maximum annuel est fixé à 350 000 tonnes, avec des réajustements possibles en fonction des aléas météorologiques ou géologiques.

- le projet relève des catégories 1 et 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas :

1°a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

25°b) « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : -supérieure à 2 000 m³ ; -inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. »

- le projet se situe en amont d'ouvrages de prélèvement en eau pour la consommation humaine, les forages Delbon et le puits Lebon et pour partie dans la zone de surveillance renforcée des forages Delbon.

- le projet se situe également en amont de la station de concassage de Piton Goyaves exploitée par la SCPR, autorisée par arrêté n°2044-1123 du 17 mai 2004.

- le projet se situe en amont du projet de traitement des risques liés aux crues de la rivière des Remparts en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération du Sud (CASUD).

Pour mémoire, ce projet de traitement des crues de la rivière des Remparts vise à assurer la sécurité publique via la protection des personnes, des biens, des activités économiques et des services soumis aux risques d'inondation et d'érosion des berges de la rivière des Remparts.

Ce projet a pour objectif de sécuriser un certain nombre de bâtiments à vocation résidentielle, et donc, les personnes qui les habitent.

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve en zone de continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011,

- le projet se situe en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph approuvé le 26 juin 2019, et pour partie en zone d'espace boisé classé (EBC) entre le PK 7 et PK 7,9,

- le projet se situe en zone rouge d'aléas fort inondation, classées en zones R1 ou R2 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Joseph approuvé le 16 mars 2017,
- le projet se trouve dans la zone d'adhésion du Parc national et proche du cœur du Parc national.

CONSIDÉRANT que

- le cours d'eau de la rivière des Remparts est répertorié dans le réseau régional des continuités écologiques comme corridor avéré pour la trame d'eau douce,
- le projet s'inscrit dans un milieu naturel à forts enjeux écologiques, le lit de la rivière des Remparts est répertorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et les remparts situés à proximité (cœur du Parc national) en zone de type 1 et abritant des habitats et espèces protégées, en particulier d'oiseaux forestiers et marins protégés ;
- le projet s'inscrit dans un ensemble plus large que constitue le réservoir de biodiversité de la rivière des Remparts, dont les remparts abritent de nombreuses espèces de flore et de faune d'intérêt patrimonial fort, ce réservoir constituant notamment un domaine vital pour le papangue et une zone de nidification pour les oiseaux marins et forestiers. A l'échelle du lit mineur de la rivière, les enjeux locaux sont plus mesurés mais soulignés par la présence de fougère pionnières herbacées et d'une couverture végétale à certains endroits contribuant à la fonctionnalité du corridor et offrant un habitat pour l'avifaune nicheuse.
- le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet a déjà permis d'identifier les principaux enjeux et mesures suivants :
 - 1) repérer les espèces de flore rares et/ou protégées devant faire l'objet de mesures d'évitement ;
 - 2) rechercher les stations de fougère *Doryopteris pedatoïdes*, dans la zone d'occurrence, afin de mettre place les mesures de protection adaptée ;
 - 3) repérer les habitats de zones humides, propices aux odonates, à préserver ;
 - 4) délimiter les principales zones boisées. Elles constituent les cœurs des boisements principaux observés sur la zone, et doivent en ce sens être préservés au titre de zones de refuges en cas d'exploitation d'une partie des végétaux, de façon à conserver des habitats de repli pour l'avifaune patrimoniale nicheuse (oiseaux lunettes gris) ;
 - 5) protéger le Tarier de La Réunion (Tec-Tec) qui est susceptible de nicher sur toute la zone ;
 - 6) ne pas utiliser de lumière artificielle dans le corridor écologique dans le cadre des travaux ;
 - 7) préserver les Caméléons panthères, l'exploitation des végétaux sera réalisé sans broyage, avec une mise en attente des végétaux sur plusieurs heures, de manière à permettre aux individus de s'échapper dans les milieux adjacents, hors emprises.
- l'évaluation fine des incidences sur le milieu devra être conduite, au regard des méthodes d'exécution des travaux envisagées, pour définir si la réalisation est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces et habitats protégés ;
- ce processus doit permettre une déclinaison aboutie des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences,
- la problématique des espèces exotiques envahissantes doit être appréhendée dès la phase de conception du projet, notamment en identifiant les facteurs de risque pour les éviter à la source ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en limite du périmètre de protection rapproché (PPR) et dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) des forages Delbon exploités à des fins d'alimentation en eau de consommation humaine, où les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1573/SG/DAI/3 du 12 juillet 2000 les déclarant d'utilité publique doivent être respectées ;
- la perméabilité très forte des sols génère un risque de transfert rapide à l'aquifère des polluants qui nécessite de prendre toutes les mesures de protection des captages/forages dans le cadre de la réalisation des travaux, en portant une attention particulière concernant le risque de pollution aux hydrocarbures.
- les installations du chantier devant comporter des plateformes de stockage, ne sont pas connues à ce jour, les emplacements correspondants devront impérativement tenir compte de la forte sensibilité environnementale à plusieurs titres ;
- la mise en place d'éclairage, le cas échéant, devra se faire en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;
- le projet pourra occasionner diverses nuisances (bruits, poussières, vibrations, perturbation et accroissement du trafic...), notamment aux riverains de la voie d'accès aux zones de travaux ;
- les mesures de maîtrise des nuisances associées à l'utilisation de la piste d'accès, de son entretien, ainsi qu'à l'augmentation du trafic pour les riverains, devront faire l'objet d'une description précise dans le dossier réglementaire de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas d'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 6 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet relatif au plan de gestion du profil en long (PGPL) de la rivière des Remparts – commune de Saint Joseph – dans le cadre d'une concession de travaux, présenté le 4 novembre 2019 par la société concassage préfabrication Réunion (SCPR), considéré complet le 18 novembre 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la faune, à la flore et aux habitats situés sur le site du projet ou dans son environnement proche ;
- à la préservation de la salubrité publique et la lutte contre les nuisances potentielles, notamment le bruit et la poussière, particulièrement pour les riverains de la rue Albert Lougnon, principale voie d'accès aux zones de travaux et d'évacuation des matériaux curés, ainsi que pour les usagers de l'espace naturel de la rivière des Remparts ;
- à la prise en compte des projets connus sur le secteur, notamment les ouvrages de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, forages Delbon et puits Lebon pour lesquels des mesures de maîtrise des pollutions, notamment hydrocarbures, devront être prises ;
- à l'analyse des impacts cumulés avec le site de concassage de Piton Goyaves ;
- à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire - compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver durablement le milieu naturel, le milieu physique et le milieu humain.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui portera les mesures d'évitement de réduction, en dernier lieu, de compensation si nécessaire, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci, une éventuelle demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées, une demande de coupe et abattage en EBC ainsi qu'une demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au demandeur et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

□ **ARRETE N° 2020-3290/SG/DRECV**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 17 novembre 2020

Arrêté n° 2020 - 3290/SG/DRECV

portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018, d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2011-467/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** la demande de modifications de l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV, déposée le 24 avril 2018 par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, représenté par son directeur, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de modifications de l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018, déposée le 22 septembre 2020 par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, représenté par son directeur, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que des extractions doivent encore être effectuées pour atteindre le profil en long d'objectif sur le secteur défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que du fait de la crise sanitaire covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la procédure d'instruction du dossier d'autorisation environnementale 2020-11, relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph, a pris du retard.

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018, est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modifications intégrées

L'article 8 l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de sa notification au pétitionnaire .

est modifié de la façon suivante :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de onze ans à compter de sa notification au pétitionnaire. »

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018, non modifié par le présent arrêté restent applicables.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Joseph). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, en l'occurrence commune de Saint-Joseph.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

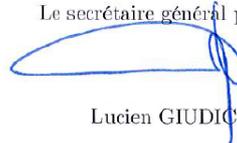
La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

☐ MAIL REÇU 2/11/2021



Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de La Réunion
6, Rue de la Digue – Quai Est – 97400 Saint-Denis
SIRET : 40126009600011 – APE : 9411Z
Tél.: 0262 20 30 47 – 0692 60 09 10
E-mail: capeb-st-denis1@orange.fr Web: <https://www.capeb974.fr/>
Facebook: <https://www.facebook.com/capeb974>

Madame Renée AUPETIT
Commissaire-Enquêteur

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

N/Réf : CR/2021/Octobre/029

Saint-Denis, le 02 novembre 2021

Objet : Enquête publique préalable au projet d'exploitation du lit de la rivière des remparts sise Saint-Joseph – Avis de la CAPEB

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique indiquée en objet, la CAPEB a le plaisir de vous faire parvenir son avis aux fins de rappeler le point suivant de telle sorte à inviter l'administration à travailler sur une gestion partagée de la ressource granulaire.

Au préalable, nous attirons votre attention sur l'article 1.6.1 du contrat de concession de travaux pour l'exploitation du lit de la Rivier des Remparts. Ainsi, dans le cadre du plan de gestion du profil en long du cours d'eau, il est stipulé que le concessionnaire des travaux obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité et à l'utilisation de ses accès et que celles-ci soient purgées de tout recours, au titre du code de l'environnement (ICPE, loi sur l'eau, étude d'impact...), du code de l'urbanisme (permis d'aménager...), du code rural (défrichement...), du code du patrimoine (archéologie préventive...), etc... **dans un délai de 2 ans à compter de la notification du contrat**, pour les phases 2 et 3.

Nous vous remercions de nous confirmer que le concessionnaire a bien respecté cet engagement dans le délai fixé (année d'édition du contrat de concession : 2018)

La CAPEB souligne à nouveau, comme elle le fait depuis plusieurs années maintenant, que l'économie locale est une économie qui s'exerce sur un territoire petit et contraint, composé essentiellement de petites entreprises familiales et indépendantes créatrices de vraies valeurs et de richesses, devant souvent faire face aux stratégies de grands groupes.

A ce titre, elle précise que le marché des matériaux de construction tire sa richesse essentiellement de la ressource alluvionnaire, laquelle se caractérise par sa raréfaction et une pénurie localisée dans la zone ouest du département. Cette situation grève fortement les entreprises de la filière, notamment les plus petites. Elle se conjugue avec la conjoncture actuelle dont le trait distinctif est l'envolée des prix de la matière première et le coût du fret maritime qui dépasse l'entendement.

Dans un tel contexte, la CAPEB **réaffirme son engagement** – et appelle l'administration à y tenir compte – **pour un retour de la gestion de la ressource granulaire dans le lit de la rivière des remparts en GIE** (Groupement d'intérêt économique) telle qu'elle existait avant l'année 2019.

.../...

Par nous-mêmes

La CAPEB est membre fondateur de



Pour nous-mêmes

Elle reste persuadée que cet outil (conjoint & solidaire) qui a démontré son efficacité par le passé, est la meilleure réponse en matière de gestion responsable de la ressource, capable d'agglomérer des entreprises réfléchies, toutes tailles confondues, pour affirmer les besoins de l'administration tout en lui fournissant les ingénieries nécessaires pour l'éclairer dans ses prises de décisions.

Nous vous prions de croire, Madame la Commissaire-Enquêteur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Cyrille RICKMOUNIE
Président

